

Article 5

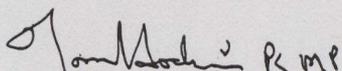
a) Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature, et il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'emprunt contracté par le Gouvernement de la République de Hongrie ne sera pas intégralement remboursé.

b) Le présent accord pourra être modifié à tout moment d'un commun accord.

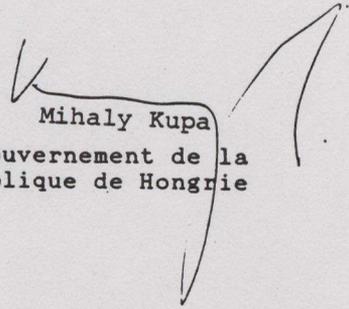
EN FOI DE QUOI,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Budapest en deux exemplaires, ce ^{6^{ème}} jour de ^{Octobre}, 1992, en français, en anglais et en hongrois, chaque version faisant également foi.


Thomas Hockin

Pour
Le Gouvernement du Canada


Pour Mihaly Kupa
Le Gouvernement de la
République de Hongrie